



DÉCISION

Vu la requête du 4 juillet 2014 de la municipalité de Mont-Noble sollicitant l'homologation de la modification partielle des plans d'affectation de zones (PAZ) et des règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ) des anciennes communes de Mase, Nax et Vernamiège, pour le domaine skiable;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA), quant aux frais;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel du 22 novembre 2013;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision du 12 juin 2014 de l'assemblée primaire de Mont-Noble, publiée dans le Bulletin officiel du 18 juillet 2014, approuvant la modification partielle des PAZ et des RCCZ de l'ancienne commune de Mase, Nax et Vernamiège s'agissant du domaine skiable Télé-Mont-Noble;

Vu l'absence de recours;

Vu les préavis délivrés par:

- le Service du développement économique (SDE; actuel Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation [SETI]) du 24 novembre 2014;
- le Service de l'agriculture (SCA) du 12 décembre 2014;
- le Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE; actuels Service de la mobilité [SM] et Service des forêts, des cours d'eau et du paysage [SFCEP]) des 16 juillet 2013, 26 novembre 2014 et 13 janvier 2015;
- le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) du 30 janvier 2015;
- le Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE; actuel Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement [SAJMTE]) du 7 avril 2015;
- le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) des 30 décembre 2014 et 7 juillet 2015;
- le Service des forêts et du paysage (SFP; actuel Service des forêts, des cours d'eau et du paysage [SFCEP]) des 7 janvier 2015 et 16 juillet 2015;
- le Service de la protection de l'environnement (SPE; actuel Service de l'environnement [SEN]) des 27 janvier 2015, 28 juillet 2015 et 21 décembre 2016;
- le Service du développement territorial (SDT) du 20 mars 2017;

Vu les courriers du Service des affaires intérieures et communales des 23 mars 2017, 24 avril 2018, 9 mai 2019, 18 juin 2019 et 21 août 2019;

Vu les plans corrigés déposés les 14 mars 2018 et 14 mars 2019, et le préavis favorable du SDT du 2 mai 2019 ;

Vu les courriers de la municipalité de Mont-Noble des 20 et 29 août 2019 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification partielle des PAZ (pièce 960.Z.03, version du 5 avril 2017) et RCCZ (pièce 960.Z.04 version du 29 octobre 2013) des anciennes communes de Mase, Nax et Vernamiège, pour le domaine skiable, telle qu'acceptée par l'assemblée primaire de Mont-Noble du 12 juin 2014, avec les modifications et les remarques suivantes :

A. Modifications

Art. 104 du RCCZ de l'ancienne commune de Nax

1. Le point 1 est modifié comme suit : « Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives ~~et d'accueil~~ comprennent l'emprise des pistes de ski, ainsi que les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques. »
2. Le point 2 est modifié comme suit : « Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux à l'articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, ~~lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.~~ »
3. Les points 3 à 6 doivent être supprimés.
4. Le point 2 des art. 104bis et 104ter sont à déplacer dans un nouveau point 3 de l'art. 104 :
« ¹ L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, [...].
² [...] Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver. »
5. Le point 7 devient le point 4 de ce même article et est modifié comme suit : « Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'art. 43 de l'OPB, est fixé de à 3. »
6. Le texte de l'art. 104 modifié conformément à ce qui précède remplace intégralement le texte de l'art. 66 du RCCZ de l'ancienne commune de Vernamiège.
7. Le texte de l'art. 104 modifié conformément à ce qui précède remplace intégralement le texte de l'art. 63 du RCCZ de l'ancienne commune de Mase.

Art. 104bis du RCCZ de l'ancienne commune de Nax

8. Le point 2 de l'art. 104bis est déplacé dans un nouveau point 3 de l'art. 104, conformément au chiffre 4 de la présente décision.
9. Les points 3 à 8 deviennent 2 à 7.
10. La parenthèse du point 4 (nouvelle numérotation : point 3) est supprimée : « ~~(selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions)~~ ».
11. Le point 6 (nouvelle numérotation : point 5) est modifié comme suit : « *Tout projet de nouvelle construction, d'agrandissement, de transformation, ou de changement d'affectation ainsi que la régularisation de situation illégale pour notamment des offres de ...* »
12. Le point 8 (nouvelle numérotation : point 7) est modifié comme suit : « *Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'art. 43 de l'OPB est fixé de à 3.* »
13. Le texte de l'art. 104bis du RCCZ de l'ancienne commune de Nax, modifié conformément à ce qui précède, est intégralement repris au nouvel art. 63bis de l'ancienne commune de Mase.
14. Le texte de l'art. 104bis du RCCZ de l'ancienne commune de Nax, modifié conformément à ce qui précède, est intégralement repris au nouvel art. 66bis de l'ancienne commune Vernamiège.

Art. 104ter du RCCZ de l'ancienne commune de Nax

15. Le point 2 de l'art. 104ter est déplacé dans un nouveau point 3 de l'art. 104, conformément au chiffre 4 de la présente décision.
16. Les points 3 à 9 deviennent 2 à 8.
17. Ajouter au point 5 (nouvelle numérotation : point 4), avant le cinquième tiret, le texte de la lettre b. du point 5 de l'art. 104 :
« - l'adjonction de produits dans l'eau peut être admise avec des produits qui doivent être obligatoirement autorisés par l'instance cantonale compétente ».
18. Les tirets 5 et 6 deviennent 6 et 7.
19. La parenthèse du point 6 (nouvelle numérotation : point 5) est supprimée comme suit : « ~~(selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions)~~ ».
20. Le point 8 (nouvelle numérotation : point 7), l'article est modifié comme suit : « *Tout projet de nouvelle construction, d'agrandissement, de transformation, ou de changement d'affectation ainsi que la régularisation de situation illégale pour notamment des offres de ...* »
21. Le point 9 (nouvelle numérotation : point 8) est modifié comme suit : « *Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'art. 43 de l'OPB est fixé de à 3.* »

22. Le texte de l'art. 104ter du RCCZ de l'ancienne commune de Nax, modifié conformément à ce qui précède, est intégralement repris dans le nouvel art. 63ter de l'ancienne commune de Mase.
23. Le texte de l'art. 104ter du RCCZ de l'ancienne commune de Nax, modifié conformément à ce qui précède, est intégralement repris dans le nouvel art. 66ter de l'ancienne commune Vernamiège.

Art. 107 du RCCZ de l'ancienne commune de Nax

24. Le titre est corrigé comme suit : « *Zone de protection de la nature d'importance communale* ».
25. Le point 2 est complété comme suit : « *Cette zone comprend également les secteurs de refuge pour le tétras lyre des Planards – La Combe, zone de protection de la nature d'importance communale. La tranquillité de la faune doit y être assurée en été et en hiver* ».
26. Le point 3 lettre e est modifié comme suit : « *... toute activité pouvant déranger la faune est proscrite, à l'exception des activités agricoles et forestières ainsi que celle de la chasse dans les limites de la législation y relative. Une information...* »
27. Le point 5 est modifié comme suit : « *Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'art. 43 de l'OPB, est fixé de 3.* »
28. Le texte de l'art. 107 modifié conformément à ce qui précède, remplace intégralement le texte de l'art. 64 du RCCZ de l'ancienne commune de Vernamiège.
29. Le texte de l'art. 107 modifié conformément à ce qui précède, remplace intégralement le texte de l'art. 61 du RCCZ de l'ancienne commune de Mase.
30. Un nouvel article est intégré dans le RCCZ des trois anciennes communes, soit un article 114 pour le RCCZ de l'ancienne commune de Nax, un article 70 pour le RCCZ de l'ancienne commune de Vernamiège et un article 67 dans le RCCZ de l'ancienne commune de Mase, avec la teneur suivante :

« Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

¹ Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

² L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur

l'aménagement des cours d'eau (LaACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ. »

31. La numérotation des articles suivants sera décalée en conséquence dans chaque règlement.

B. Remarques

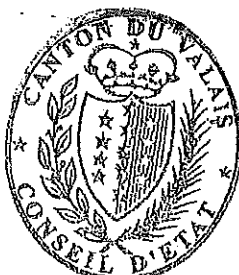
1. Seules la « zone destinée à la pratique des activités sportives du domaine skiable », la « zone de pistes de ski balisées et damées avec enneigement naturel », la « zone de pistes de ski balisées et damées avec enneigement technique », ainsi que la nouvelle zone de protection de la nature d'importance communale figurant sur le PAZ sont homologuées (préavis du SDT).
2. Tous les itinéraires hivernaux de mobilité de loisirs, en particulier la randonnée hivernale ou la randonnée à raquette, doivent faire l'objet d'une procédure spécifique conformément à la législation cantonale sur les itinéraires de mobilité de loisirs (préavis du SAJTEE).
3. Les conditions 4 à 10 qui figurent dans l'évaluation du SPE du 21 décembre 2016 complètent le rapport d'impact et devront être prises en compte dans les demandes d'autorisation de construire.
4. La commune est rendue attentive aux autres remarques et conditions émises par les différents services et qui ne concernent pas le stade de la planification.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **18 SEP. 2019**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



Le chancelier


Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 400.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution : - 6 extr. DSIS
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SETI
- 1 extr. SAJMTE
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SDM
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SFCEP
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. IF

Développement territorial	
R	23 SEP. 2019
Transmis à	
pour	

